



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/571)]

56/212. Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Réaffirmant le paragraphe 5 de sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, par lequel elle a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial du 10 octobre 1980, adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale du tourisme¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et le programme Action 21³ adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, et prenant note de la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, adoptée au Sommet mondial sur la paix par le tourisme le 11 novembre 2000⁴,

Considérant que la Commission du développement durable, à sa septième session, tenue en avril 1999, a manifesté son intérêt pour un code mondial d'éthique du tourisme et invité l'Organisation mondiale du tourisme à envisager d'associer les grands groupes à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de son code mondial d'éthique du tourisme⁵,

Rappelant sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998, sur la proclamation de 2002 en tant qu'Année internationale de l'écotourisme, par laquelle elle a, entre

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.*

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Voir A/55/640.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n°9 (E/1999/29), décision 7/3.*

autres, réaffirmé la résolution 1998/40 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998, constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier à la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures contribuant ainsi à renforcer la paix mondiale,

Reconnaissant la dimension importante et le rôle du tourisme comme instrument positif propre à atténuer la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, sa contribution potentielle au développement socioéconomique, en particulier dans les pays en développement, et sa fonction naissante en tant que force vitale pour la promotion de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend note avec intérêt* du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme⁶, énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations ;

2. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et écologiquement viable qui puisse être bénéfique pour tous les secteurs de la société ;

3. *Invite* les gouvernements et d'autres acteurs du secteur touristique à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents, et à cet égard prend note avec satisfaction des efforts accomplis et des mesures déjà prises par certains États ;

4. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme à favoriser un suivi efficace de la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, avec la participation des acteurs intéressés du secteur touristique ;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre les faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-neuvième session.

90^e séance plénière
21 décembre 2001

⁶ Voir E/2001/61, annexe.